

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°52/2025**

Date convocation	: 02/12/2025
Nombre de conseillers en exercice	: 13

Présents	: 07
Votants	: 08

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Gérard CAFFORT - Martinho DE PASSOS - Paul MARTIN – Thierry FERRAND

Procuration (s) : Régis COMBERNOUX à M. le Maire, Marc LARROQUE

Absents : Florise PADER - Agnès VRINAT – Norbert RIEUSSET, Adjoint – Olivier MORICEAU – Régis COMBERNOUX - Patrick LOISEL.

Secrétaire de séance : Line GAL

OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-25, du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Considérant la réforme des redevances des agences de l'eau mise en place au 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir de nouveaux tarifs pour l'année 2026 conformément à la délibération n°14/2025, prise en séance du conseil municipal du 03 mars 2025, sur la redevance

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publiée le 11/12/2025

ID : 030-213003064-20251209-522025-DE

consommation d'eau potable et la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €/m³ facturé pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/m³ facturé pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,55. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :


Décide :

De fixer à 0,03 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publiée le 11/12/2025
ID :030-213003064-20251209-522025-DE